

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942

Vu l'adhésion en date du 16 mai 1942 donnée par le marquis d'ARCANGUES - château Jaureguia - ARCANGUES (Basses-Pyrénées).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à ARCANGUES (Basses-Pyrénées) par le château et son parc comprenant les parcelles cadastrales n° 21 à 26 à 32. 34 à 42.44 - section B - d'Arcangues et n° 421.432 à 436 - section B de BASSUSSARY,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des BASSES-PYRÉNÉES, aux maires de BASSUSSARY et d'ARCANGUES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

P. Le Ministre Secrétaire d'État et par Délégation
Le Directeur du Cabinet

